

TITRE III - MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE -
CONSTITUTION DES DROITS REELS SUR LES
PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I - OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPRO-
PRIETE AUX TIERS

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportés seront à compter de leur publication au fichier immobilier, opposable aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause, qui après avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II - MUTATION DE PROPRIETE

Les dispositions du présent chapitre, s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire, la nue propriété l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section I - Communication du règlement de copropriété
et de l'état descriptif de division

- Documents publiés

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque ou sera dressé un acte conventionne, réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot, ou d'une fraction de lot, devront être préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte, le tout à peine d'engager, le cas échéant la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.